

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES DES TROIS ORMES

2030 Chemin de Queyrelie
13760 Saint-Cannat

Références : -
Code AIOT : 0010011875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement EOLIENNES DES TROIS ORMES implanté Cerbois, Limeux et Lazenay 18120 Cerbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DES TROIS ORMES
- Cerbois, Limeux et Lazenay 18120 Cerbois
- Code AIOT : 0010011875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Trois Ormes est situé sur les communes de Cerbois, Lazenay et Limeux. Le parc représente une puissance totale installée de 16,8 MW. Il se compose de :

- 7 aérogénérateurs identifiés E1 à E7 présentant les caractéristiques suivantes :
 - Puissance unitaire maximale de 2,4 MW ;
 - Hauteur maximale de mât au moyeu de 91 m ;
 - Diamètre de rotor maximal de 116,8 m ;
 - Hauteur totale maximale en bout de pale de 150 m ;
- Un poste de livraison électrique.

Le parc bénéficie du droit d'antériorité pour fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 7 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 8 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV | Demande d'action corrective | 60 jours |
| 10 | Biodiversité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Demande d'action corrective | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | Sans objet |
| 2 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 | Sans objet |
| 3 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | Sans objet |
| 4 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa | Sans objet |
| 5 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I | Sans objet |
| 6 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II | Sans objet |
| 9 | Biodiversité | AP Complémentaire du 16/06/2020, article 2 | Sans objet |
| 11 | Biodiversité | AP Complémentaire du 16/06/2020, article 3 | Sans objet |
| 12 | Biodiversité | AP Complémentaire du 16/06/2020, article 2 | Sans objet |
| 13 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 | Sans objet |
| 14 | Sécurité des | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| | installations | article 13 | |
| 15 | Panneau et identification mât | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet |
| 16 | Sécurité des installations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet |
| 17 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Vu le plan de prévention du parc éolien des Trois Ormes.</p> <p>La quasi-totalité des opérations de maintenance du parc est réalisée par Nordex et ses sous-traitants ainsi que par VSB énergies nouvelles.</p> <p>Le plan de prévention du parc, qui contient les procédures à suivre en cas d'urgence, est transmis à chacune des entreprises intervenant sur le site et signé par ces dernières. Ce plan de prévention est ensuite transmis par les entreprises détentrices à chaque membre de leur personnel qui est amené à intervenir sur le site pour qu'il puisse en prendre connaissance.</p> |

Pour chaque intervention sur le site, l'exploitant est prévenu.
Si l'entreprise intervenante est Nordex, l'exploitant possède un sharepoint recensant l'ensemble du personnel intervenant de Nordex ainsi que leurs habilitations. Quand une intervention est prévue, l'exploitant vérifie dans le sharepoint que les personnes intervenantes disposent des habilitations requises, si ce n'est pas le cas, une alerte apparaît sur le sharepoint et la personne ne pourra pas intervenir sur site avant d'avoir mis-à-jour ses habilitations.
Pour les autres entreprises, les habilitations sont demandées et vérifiées directement en amont de chaque intervention.

L'exploitant n'a pas encore réalisé d'exercice d'entraînement sur le parc éolien des Trois Ormes. Cependant, un exercice a été réalisé sur un de ses parcs à proximité, le parc éolien Nordex XXVI à Saint-Ambroix.

Vu le compte-rendu d'un exercice d'entraînement à une situation de survitesse sur le parc de Nordex XXVI du 18/08/2025 qui reprend notamment le déroulé de l'exercice ainsi que les éventuels points positifs ou négatifs identifiés et les voies d'amélioration à envisager.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Vu le plan de prévention du 20/01/2026 ainsi que les fiches réflexes associées qui consignent

l'ensemble des informations requises en matière de situations d'urgence et de consignes de sécurité.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Vu le registre de maintenance avec les opérations de maintenances effectuées ainsi que les dates associées.

Le suivi des défaillances des machines est réalisé sur un logiciel à part.

Vu le logiciel permettant le recensement et le suivi des défaillances des machines.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Tests arrêts

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Vu les rapports de test fonctionnel des dispositifs de sécurité pour les éoliennes E4 et E6 réalisés par Nordex en dates respectivement des 09/09/2025 et 10/09/2025, en particulier les points portant sur les contrôles de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.

Les précédents tests ont été réalisés respectivement les 10/09/2024 et 08/10/2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Vu les rapports de maintenances annuelles réalisés par Nordex pour les éoliennes E4 et E6 datés respectivement du 07/08/2025 et du 12/08/2025, et notamment les points qui concernent le contrôle visuel et manuel de tous les raccords vissés qui n'ont pas été vérifiés pour la perte de couple.

Les contrôles précédents ont été effectués respectivement les 04/07/2024 et 09/07/2024.

Lors de la visite sur site, l'inspection a contrôlé par sondage le marquage de certaines brides sur les éoliennes E1 et E2. Bien que les brides aient été graissées il y a peu, ce qui dissimule en grande partie le marquage, la présence de ce dernier pouvait être devinée sous la graisse.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles visuels pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de

fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Deux contrôles sont réalisés chaque année, un contrôle simplement visuel pendant une maintenance, et un contrôle approfondi par drone.

Vu les rapports d'inspection des pales par drone réalisés par Nordex pour les éoliennes E4 et E6 datés du 09/09/2025.

Vu les rapports de maintenance T2 (semi-annuelle) réalisés par Nordex pour les éoliennes E4 et E6 datés respectivement du 08/01/2026 et du 14/01/2026.

Que ce soit pour l'éolienne E4 ou l'éolienne E6, plusieurs défauts de catégorie 3 ont été relevés pendant le contrôle par drone. En tout il existe 5 catégories de défauts, la catégorie trois correspondant à une sévérité moyenne et ne présentant pas un caractère urgent. Pour l'instant aucune action corrective n'est donc programmée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Vu la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS).

Dans cette liste, le SIS "tores de mesure" est inscrit avec dans les opérations de maintenances/tests associés deux indications. La première est qu'aucun test n'est nécessaire car les informations des tores de mesure sont obligatoires pour le fonctionnement de la machine. Il est également indiqué que pendant la maintenance annuelle, une mesure des enroulements est réalisée. Après vérification auprès du maintenancier Nordex, il s'avère que la mesure des

enroulements est à vérifier pendant les maintenances T4, c'est-à-dire tous les 5 ans. Dans la liste des SIS la fréquence de contrôle indiquée est pourtant annuelle. Ce point doit être clarifié.

Vu les rapports de test fonctionnel des dispositifs de sécurité pour les éoliennes E4 et E6 réalisés par Nordex en dates respectivement des 09/09/2025 et 10/09/2025.

Les précédents tests ont été réalisés respectivement les 10/09/2024 et 08/10/2024.

Vu les rapports de maintenance T3 (annuelle) réalisés par Nordex pour les éoliennes E4 et E6 datés respectivement du 07/08/2025 et du 12/08/2025.

Les précédents tests ont été réalisés respectivement les 04/07/2024 et 09/07/2024.

L'ensemble des systèmes instrumentés de sécurité est contrôlé au travers des différents contrôles cités ci-dessus, excepté les disjoncteurs principaux qui n'ont jamais été contrôlés sur ce parc, par oubli ou négligence. Nordex a repris le sujet en interne et planifie des opérations depuis 2025 pour corriger ce manquement. Un contrôle est prévu en 2026.

Constat : La liste des équipements de sécurité comporte des incohérences en ce qui concerne le SIS « tores de mesure », notamment sur la question des tests à réaliser et de leurs fréquences. L'exploitant ne procède pas au contrôle de l'ensemble de ses équipements de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

La liste des systèmes instrumentés de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.

Constat : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage

Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

1/ du 1er mai au 15 mai inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10 °C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

2/ du 16 mai au 30 juin inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10 °C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

3/ du 1er juillet au 15 août inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 12 °C ;

- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

4/ du 16 août au 20 septembre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 12 °C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

5/ du 21 septembre au 15 octobre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10 °C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

La mise en place effective du plan de fonctionnement réduit des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le logiciel de suivi des éoliennes qui montre des arrêts ponctuels de l'éolienne E6 durant les nuits des 30/05/2025 et 14/07/2025, en période de bridage lorsque les critères sont atteints.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Jusqu'à présent aucun dépôt des données brutes collectées dans le cadre des suivis environnementaux n'a été réalisé dans Dépobio. En revanche, cela est prévu pour les données du

suivi environnemental réalisé en 2025.

Constat : les données brutes des suivis environnementaux ne sont pas déposées sur Dépobio.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de l'avifaune

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 30 décembre 2020, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport proposant des mesures visant à créer, dans un rayon de 0,5 à 1 kilomètre autour du parc éolien, un habitat favorable au Faucon crécerelle. Ces mesures, qui s'appuient sur les préconisations présentées dans le rapport de suivi de juin 2019 susvisé, sont précisément décrites et accompagnées des justificatifs des accords du ou des propriétaires des terrains concernés et d'un échéancier de réalisation n'excédant pas le 30 mars 2021. Ce rapport présente également les modalités du suivi à réaliser pour s'assurer de la pérennité des mesures pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 30/12/2020 un rapport prévoyant les mesures suivantes :

- plantation de haies d'essences locales,
- installation de nichoirs, positionnés à l'écart de la route et près des haies arborées ou arbustes déjà en place,
- installation de 3 perchoirs, positionnés près des nichoirs pour permettre des zones de chasse à proximité des nids,
- installation d'un point d'eau / mare.

Il était indiqué que les aménagements seraient mis en place courant 2021, et qu'un suivi a minima biannuel serait réalisé pour s'assurer de la pérennité des mesures pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Il s'est avéré très compliqué d'obtenir l'accord de propriétaires de parcelles pour réaliser les

aménagements prévus, ce qui à considérablement retardé la mise en place des mesures.

Finalement, les travaux ont pu être effectués en 2024.

Vu la facture du 06/03/2024 de AG-Multiservice pour la réalisation de l'ensemble des aménagements prévus.

Vu les photos des perchoirs, nichoirs, haies et mare installés.

Le suivi de ces aménagements a été réalisé en même temps que le suivi environnemental de 2025 dont le rapport n'est pas encore terminé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien plateformes

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de l'absence de pousse d'un couvert végétal sur les plateformes de levage des sept aérogénérateurs afin d'éviter d'y attirer les insectes.
En cas de présence de végétation, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la détruire.

Constats :

Les plateformes des éoliennes E1 et E2 sont convenablement entretenues et ne présentent pas de couvert végétal important.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

| |
|--|
| <p>Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les chemins d'accès aux éoliennes E1 et E2 sont carrossables et permettent l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès ainsi que les plateformes situées aux pieds des éoliennes E1 et E2 sont entretenus.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 14 : Sécurité des installations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès aérogénérateur</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès intérieurs de chaque aérogénérateur et du poste de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 15 : Panneau et identification mât

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| <p>Constats :</p> <p>Vu les consignes au niveau des aérogénérateurs E1 et E2 ainsi que du poste de livraison.</p> <p>Les aérogénérateurs E1 et E2 sont bien identifiés par un numéro lisible sur leur mât.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 16 : Sécurité des installations

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Intérieur aérogénérateur</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'intérieur des aérogénérateurs E1 et E2 est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p> |
| <p>Constats :</p> |

Vu la présence d'extincteurs en pied des aérogénérateurs E1 et E2 ainsi que dans le poste de livraison. Ces derniers ont été contrôlés en avril 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite